

aux lieu et place d'un absent dont l'existence n'est pas prouvée;

6o. L'héritier présent, appelé à recueillir une succession, à l'exclusion d'un successible absent, est réputé propriétaire; en conséquence, les aliénations par lui consenties sont valables, et l'acquéreur ne peut refuser de payer son prix ou réclamer ce qu'il a payé, sous prétexte qu'il y a pour lui danger d'éviction;

7o. L'article 1038 du Code de procédure exigeant la mise en cause, sur la demande en partage, de tous les co-héritiers ou co-propriétaires, ne doit s'entendre, lorsqu'il s'agit d'un bien successoral indivis, que des co-héritiers ou co-propriétaires présents et non absents, puisque ces derniers, présumés ou déclarés, sont exclus de la succession. (1)

Code civil, article 105.

Code de procédure civile, article 1038.

La demanderesse principale demande la nullité et la cassation d'un acte de vente d'un terrain formant la partie sud-est du no 1671 du cadastre officiel de la paroisse de Montréal, et que le défendeur principal lui a consenti le 29 octobre 1907, ainsi que le remboursement d'une somme totale de \$1193.61, soit: \$1111.61 payées par la dite demanderesse, en exécution du dit contrat de vente, et \$82.00, à titre de dommages pour dépenses de protêt et de commission qu'elle a encourues relativement à la dite propriété, alléguant à l'appui de son action qu'elle a découvert la nullité et l'insuffisance de son titre, après avoir confié la vente de cette propriété à des agents d'immeubles qui lui ont trouvé un acheteur, mais qu'elle a dû annuler ce contrat, vu que la dite propriété appartenait, lors du contrat que lui en a fait et passé le défendeur Deneau, pour un sixième indivis à un nommé François-Xavier Cazalais, absent de cette province, en sa qualité d'héritier de sa mère, Dame Théotiste Beautronc dit Major

(1) Les jugés de ce rapport ont été faits par M. le Juge Bruneau.